

QUE FAIRE FACE AU PATIENT QUI VOUS DEMANDE D'AVOIR ACCES A SON DOSSIER MEDICAL ?

L'un de vos patients (ou sa famille) vous a déjà peut être demandé d'avoir accès à son dossier médical ou d'en avoir une copie. Que devez vous faire dans ce cas ? Devez vous accéder à sa demande ?

Depuis la **Loi n°2002-303 du 4 mars 2002**, les patients ont un **accès direct** à leur dossier médical et ne doivent plus passer par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet.

L'article L1111-7 du Code de la santé publique affirme en effet que « **toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé. Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne** ».

Quelles informations pouvez-vous transmettre à votre patient ?

La Loi liste l'ensemble des informations auxquelles il a accès, à savoir les informations qui sont « *formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.* »

Quels sont les titulaires du droit d'accès ?

Le droit d'accès au dossier médical est un droit en principe personnel. C'est donc votre patient qui en est titulaire. Si l'un de vos patients, mineur, en demande l'accès, ce dernier est alors exercé par le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale. Toutefois, l'accès pourra être refusé au représentant légal sur simple demande du mineur, qui pourra alors exiger que l'accès se fasse par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas d'opposition du mineur, celle-ci doit être inscrite dans le dossier. La décision définitive appartient toujours au mineur.

Votre patient peut aussi choisir d'exercer son d'accès par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet.

Il existe cependant des limites à ce libre accès. En effet, l'article L1111-7 du Code de la santé publique alinéa 3 du Code de la santé publique dispose que « *La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée.* »

Dès lors, si vous pensez que la prise de connaissance, par votre patient, des éléments contenus dans son dossier médical, risque de lui être préjudiciable, vous avez tout intérêt à lui recommander la présence d'un médecin à ses côtés.

Si la présence d'une tierce personne peut être recommandée par le médecin, cela ne peut empêcher un accès direct au dossier en cas de refus du patient de suivre cette recommandation.

De même, « à titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur. »

Mais l'accès au dossier médical peut aussi vous être réclamé par la famille d'un patient décédé, autrement dit, ses ayants droit (conjoint, ascendant, descendant). Toutefois, la Loi fixe deux limites au droit d'accès des ayants droit :

- D'une part, seuls les éléments du dossier « nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits » sont susceptibles d'être transmis.
- D'autre part, aucune communication n'est possible dans l'hypothèse où le défunt a exprimé une volonté contraire.

L'ayant droit doit indiquer le motif de sa demande d'actes. Tout refus doit être motivé.

La délivrance d'un certificat médical ne comportant pas d'information couverte par le secret professionnel ne peut être refusée.

Comment devez vous procéder pour faire droit à la demande du patient ?

D'une part, la Loi vous fixe un délai pour communiquer à votre patient les informations qu'il demande. En effet, ce dernier doit pouvoir accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne et en obtenir communication **au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé**. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie.

Avant de communiquer le dossier médical, veillez à vous assurer de l'identité du demandeur, surtout s'il ne s'agit pas de votre patient, mais du titulaire de l'autorité parentale ou d'un ayant droit que vous ne connaissez pas. N'hésitez pas à lui demander sa carte d'identité.

Il importe également de vérifier la qualité de médecin de la personne qui a été désignée comme intermédiaire (article R1111-1 du Code de la santé publique).

La mode de consultation du dossier médical se fait au choix du patient :

- Soit le patient consulte son dossier médical sur place, c'est-à-dire dans votre cabinet, avec le cas échéant, remise de copies de documents. Dans ce cas là, essayez si possible de prévoir que la consultation se fasse dans un espace adapté et que l'intimité du patient soit préservé.
- Soit pas l'envoi de copies des documents.

La consultation sur place est gratuite. Les copies des documents que vous pourriez avoir à réaliser sont bien entendu à la charge du patient. Les frais de délivrance ne sauraient excéder le coût de la reproduction et des frais d'envoi des documents.

Si le demandeur ne vous a pas indiqué son choix quant aux modalités de communication des informations, c'est à vous de l'informer des différentes modalités possibles et lui indiquer celles qui seront utilisées à défaut de choix de sa part (Article R1111-3 du Code de la santé publique). Si dans les 8 jours (ou 2 mois dans le cas mentionnés ci-dessus), il n'a pas précisé sa volonté, vous devez mettre à sa disposition les informations qu'il souhaite sous la forme que vous lui avez indiqué.